

Concurrences

Revue des droits de la concurrence

BIBLIOGRAPHIE

Concurrences N° 3-2009 – pp. 168-175

Centre de recherches sur l'Union européenne (CRUE)
Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Anne-Sophie CHONÉ

| Docteur en droit, Université Paris II

Bernadette DUKAY

| Docteur en droit, Université Paris II

| Juriste, Office européen des brevets

Béligh NABLI

| Maître de conférences, Université Paris XII

Catherine PRIETO

| Professeur, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Caroline Si BOUAZZA

| Doctorante, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

Avec la participation de Jacques DERENNE

| Avocat au barreau de Bruxelles

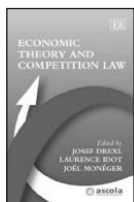
Sous la direction de Stéphane RODRIGUES

stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr

| Maître de conférences, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

service public. Quant à l'approche communautaire, le rapport revendique "une exigence politique de clarification et de reconnaissance" qui pourrait justifier, à terme, une intervention du législateur européen, après toutefois en avoir soumis le principe à la vérification d'"un test concerté de subsidiarité" dans le cadre de la conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC). Cette posture n'est pas nouvelle, si l'on veut bien se rappeler des débats ayant alimenté notamment la campagne référendaire sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe en 2005, l'opportunité d'adopter une directive-cadre en matière de SIG ayant été alors discutée amplement. Elle prend bien sûr un relief nouveau à l'aune du traité de Lisbonne avec la révision de l'article 16 CE et l'insertion d'un protocole sur les SIG (cf. *Concurrences*, n° 4-2007, chronique Secteur public, p. 143). Relief rehaussé par une proposition particulièrement bienvenue en cette période de renouvellement de la Commission européenne : "créer au sein du (nouveau) Parlement européen, une dynamique politique pour que les personnalités prévues pour être commissaires européens exposent, lors de leur audition préalable, leur point de vue sur les SSIG, et au-delà, sur les SIG". À bon entendeur...

S. R.



Economic Theory and Competition Law
 > DREXL Josef, IDOT Laurence et MONEGER Joël (dir.),
 Edward Elgar Publishing, 2009, 288 p.

L'ouvrage recense les dix-sept contributions issues de la seconde conférence de l'*Academic society for Competition law* (ASCOLA) qui s'est tenue à l'Université Paris IX – Dauphine et à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne les 8 et 9 décembre 2006. Son objet est d'analyser le rôle et la place de l'analyse économique en droit de la concurrence. Les différents articles reviennent sur l'opportunité de retenir une approche dite "plus économique" en droit de la concurrence.

Les contributions sont regroupées sous trois rubriques. Les deux premières parties portent sur les objectifs et le contenu normatif du droit de la concurrence. Cette analyse passe par une recherche historique et de droit comparé, laquelle est menée en première partie, et par l'étude des différents objectifs poursuivis par la discipline, laquelle est effectuée en deuxième partie. C'est l'occasion dans cette

dernière rubrique, pour les différents auteurs qui y interviennent, de mettre en exergue l'opposition existante entre les objectifs de nature concurrentielle et ceux de nature extra-concurrentielle. La troisième partie adopte un point de vue pratique, discutant ici de la mise en œuvre des règles.

Faisant suite à la préface rédigée par Joseph Drexl, Laurence Idot et Joël Monéger, la première partie débute par la contribution de Hans W. Friederiszick. Ce dernier montre le développement depuis les années quatre-vingt des analyses économiques en droit de la concurrence, une évolution que l'on constate tant dans les textes – adoption du *counterfactual test* dans les lignes directrices par exemple – que dans les décisions rendues – multiplication des hypothèses où des études économétriques ont été utilisées. Si cette méthode permet d'améliorer la qualité des décisions rendues, elle comporte aussi quelques limites, l'auteur déplorant le fait que les autorités de concurrence se soient trouvées, à plusieurs reprises, face à des analyses économiques divergentes. Dans sa contribution, David J. Gerber se montre plus circonspect quant aux bienfaits de l'analyse économique. L'économie est appelée à jouer deux rôles distincts : elle aide à établir le cadre légal et peut servir à interpréter les faits d'espèce présentés au juge. Cependant, dans ses deux fonctions, son apport est largement dépendante du cadre institutionnel dans lequel elle prend place. Si l'expérience américaine a occupé une place essentielle dans le développement en Europe de l'analyse économique, il ne faut pas oublier les différences institutionnelles et procédurales qui existent de part et d'autre de l'Atlantique. L'auteur rappelle en ce sens que le système américain répond de caractéristiques bien différentes du nôtre. Par exemple, outre-Atlantique, l'essentiel du contentieux se déroule dans le cadre privé, le juge dispose de pouvoirs très importants pour collecter les preuves, etc. Ces différences ne doivent pas être occultées dans l'appréciation que l'on porte sur l'opportunité de retenir, en Europe, une analyse économique similaire à celle pratiquée aux États-Unis. Shuya Hayashi s'attache à définir les buts que poursuit la politique de concurrence japonaise. Si l'*Antimonopoly Act* adopté en 1947 participait de l'instauration d'un régime démocratique au Japon à travers la protection d'une structure atomisée du marché, les objectifs ont peu à peu évolué. Comme partout, le but du droit japonais de la concurrence est désormais de protéger une compétition libre et loyale, laquelle est censée promouvoir l'efficacité économique. Aujourd'hui, l'efficacité est entendue de manière large, incluant des objectifs "non économiques" tels l'innovation et l'emploi. La contribution de Lubos Tichy nous montre que les pays d'Europe de l'Est, récemment intégrés à l'Union européenne, ont su développer une efficace politique de la concurrence. L'article compare utilement les

systèmes adoptés en République Tchèque, en Pologne et en Hongrie. En Afrique du Sud également, Geoff Parr démontre que la culture de la concurrence est désormais bien ancrée. L'approche plus économique gagne, là aussi, du terrain, mais se trouve confrontée à un impératif qu'il convient également de protéger : l'emploi.

Dans la seconde partie, Wolfgang Kerber, à rebours des économistes traditionnels, propose de discuter la prédominance qui est, aujourd'hui, accordée au concept d'efficacité économique dans la politique de la concurrence. Encore faut-il s'entendre sur son contenu. Entre le bien-être économique total ou le bien-être des consommateurs que semble privilégier aujourd'hui la Commission européenne, des solutions intermédiaires existent qu'il faudrait peut-être privilégier. La question n'est pas uniquement théorique car les solutions diffèrent que l'on opte pour l'une ou l'autre des voies. Au-delà de la seule efficacité économique, l'auteur soutient qu'une place devrait être laissée à la protection des intérêts individuels des compétiteurs et à la redistribution des échanges entre eux. Roger Zach donne ensuite son point de vue de juriste. L'auteur explique que l'approche classique consistant à protéger la libre concurrence s'oppose à une approche plus moderne visant à promouvoir le bien-être économique et social. Parce que la réalisation du second objectif est censée découler du premier, l'auteur se prononce en faveur de l'approche classique qui, selon lui, devrait perdurer. Le consensus qui existe en doctrine consistant à se focaliser sur le critère de l'efficacité économique est également remis en cause par Anne Perrot. D'autres impératifs peuvent en effet entrer en conflit avec ce critère, par exemple la protection de l'innovation, de l'emploi ou encore de l'environnement. Les effets sur l'innovation peuvent aisément être pris en compte par les autorités de concurrence car il s'agit d'effets à court terme. En revanche, tel n'est pas le cas pour l'emploi ou l'environnement, les atteintes qu'ils subissent étant difficilement mesurables par les autorités. D'après Heike Schweitzer, la réforme par le traité de Lisbonne qui devrait voir supprimée la référence à une concurrence libre et non faussée, au profit d'une liste d'objectifs découlant de la protection du marché commun, oblige à repenser l'articulation entre les différents buts de la politique de concurrence. Toujours est-il que l'article 81, à travers son paragraphe 1 et plus récemment son paragraphe 3, ont permis la prise en compte d'impératifs de nature extra-concurrentielle. L'auteur souhaiterait cependant les voir cantonnés aux hypothèses où ils n'entrent pas frontalement en opposition avec l'impératif concurrentiel.

La troisième partie de l'ouvrage s'ouvre par une contribution de Thomas Eilmansberger dont l'objet est d'apprécier l'existence de convergences entre les articles 81 et 82 du

traité. L'auteur remarque que celles-ci croissent avec l'utilisation de l'analyse économique. Il convient en effet de remarquer que l'identité de buts entre les deux dispositions rend nécessaires certaines convergences dans leur application. Deux types de pratiques sont cependant distinguées. Pour celles qui, nuisant directement au contractant, causent une restriction de concurrence que l'auteur qualifie de "directe", la convergence entre les articles 81 et 82 est impossible, excepté pour les éventuelles justifications dont les pratiques peuvent faire l'objet. En revanche, pour les pratiques qui nuisent au concurrent de leur auteur, c'est-à-dire pour celles qui provoquent une restriction de concurrence "indirecte", cette convergence est souhaitable. M. Eilmansberger en profite ici pour proposer de nouveaux critères de qualification de l'abus de position dominante. Il conviendrait, selon lui, de se fonder sur les seuls effets structurels découlant de la pratique et d'évincer ainsi les considérations comportementales qui s'y rattachent. Michal S. Gal saisit immédiatement l'occasion qui lui est ici présentée pour critiquer la proposition présentée par la contribution précédente. Pour ce dernier, l'analyse de la valeur comportementale de la pratique ne devrait pas être exclue du contrôle des abus de position dominante. En effet, les impératifs de justice et de loyauté comportementale, qui sont d'ailleurs mentionnés dans le traité, méritent d'être pris en compte. Ces valeurs sont fréquemment utilisées en pratique par les autorités de concurrence dans le contrôle qu'elles opèrent. Il semble ici opportun à l'auteur de ne pas faire de l'efficacité économique la mesure exclusive de l'intervention des autorités. La question que pose ensuite Thomas L. Greany est celle de savoir si l'efficacité économique d'une concentration peut être appréhendée de manière certaine alors que son contrôle est réalisé *ex ante*. La sécurité juridique ne lui paraît pas suffisamment garantie. Ce problème est, de plus, accru du fait des imprécisions entourant la délimitation du standard économique à prendre en considération. Dans son analyse du contrôle des concentrations, Daniel Zimmer compare deux tests, le premier – structurel – fondé sur l'éventuelle acquisition d'une position dominante et le second basé sur les éventuelles efficacités économiques générées par l'opération. Ce dernier test qui nécessite une analyse au cas par cas est plus coûteux et moins rigoureux. La sécurité juridique qui en découle étant moindre, l'auteur exprime sa préférence pour le test structurel.

Les trois dernières contributions sont relatives à la mise en œuvre des règles. Pour Marie-Anne Frison-Roche, le centre de gravité de la réflexion devrait aujourd'hui se déplacer du contenu normatif vers sa mise en application. La théorie économique doit alors être combinée avec des considérations sociologiques. Les travaux de la Commission européenne montrent que les actions civiles sont appelées à

se multiplier ; et cela, non tant dans l'objectif de réparer les dommages causés que dans celui de faire progresser l'effectivité du droit de la concurrence. Pour ce faire, il faut partir du constat selon lequel les victimes de pratiques anticoncurrentielles se conduisent en *homo economicus*, c'est-à-dire en étant animées par la recherche de leur intérêt personnel. En tout état de cause, pour l'auteur, il serait erroné de distinguer contentieux public et contentieux privé, protection de la concurrence et protection des concurrents. Ces objectifs sont liés ; le concept de concurrence doit être analysé de manière unitaire. Selon Antoine Louvaris, il convient de déterminer les règles procédurales en fonction des buts poursuivis par la discipline. Le procès doit ainsi protéger les droits des parties tout en permettant aux autorités compétentes d'assurer efficacement leur mission. L'auteur distingue à ce propos deux types de conflits auxquels législateurs et juges sont confrontés : les *failure conflicts* aux termes desquels le procès, quoique se déroulant de manière effective, ne permet pas de rendre des décisions économiquement efficaces et les *structural conflicts* aux termes desquels le procès perd de son efficacité par la nécessaire prise en compte d'impératifs extérieurs, par exemple la protection des droits fondamentaux des plaideurs. Muriel Chagny reprend à son compte la distinction précédemment énoncée et propose différentes solutions qui permettraient de remédier aux conflits décrits. Pour résoudre les *failure conflicts*, il faudrait améliorer l'efficacité de l'action civile en donnant effet liant aux décisions rendues par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de procédures consécutives, en facilitant la preuve de pratiques et en renforçant les sanctions civiles, par l'instauration, par exemple, de dommages-intérêts punitifs. Les *structural conflicts* sont, en revanche, plus difficiles à résorber. Il ne faut pas, pour des raisons d'opportunité, sacrifier les droits fondamentaux des plaideurs. Les prohibitions *per se*, qui conduisent également à ce type de conflits, mériteraient, quant à elles, d'être réétudiées. Dans tous les cas, la présomption d'illicéité qu'elles mettent en œuvre doit rester simple, permettant aux plaideurs d'apporter la preuve qu'aucune atteinte à la concurrence ne découle en réalité de la pratique.

L'ouvrage se termine par le discours qu'a prononcé, à l'occasion de ces journées, Bruno Lasserre. Le président de l'ancien Conseil de la concurrence montre comment l'autorité française s'emploie à offrir un traitement efficace aux affaires qui lui sont proposées. De nombreuses voies ont été récemment explorées en ce sens : multiplication des procédures alternatives permettant le prononcé de sanctions négociées, détermination du montant des amendes infligées en fonction de leur efficacité, meilleure utilisation des mesures conservatoires, priorité donnée aux pratiques les plus nuisibles.

A.-S. C.



Alternative enforcement techniques in EC competition law. Settlements, commitments and other novel instruments

> **GHEUR Charles et PETIT Nicolas (dir.)**, Bruylant, L.G.D.J., Fédération des entreprises de Belgique (FEB), 2009, 264 p.

L'ouvrage ici commenté nous offre la publication des actes du colloque qui s'est tenu à Bruxelles le 5 mai 2008 à l'initiative de Charles Gheur, représentant la Fédération des entreprises belges (FEB), et de Nicolas Petit, chargé de cours à l'Université de Liège. L'objet de ces travaux est d'envisager de manière transversale de nouveaux instruments en posant la question de savoir s'il s'agit d'un paradigme alternatif pour la mise en œuvre du droit européen de la concurrence. Trois sujets sont abordés : les actions privées, les transactions et engagements, puis diverses autres techniques.

La première partie est consacrée à l'examen du Livre blanc de la Commission relatif au développement des actions en dommages et intérêts pour le préjudice subi par la violation des articles 81 et 82 CE. Divers regards et expériences s'entrecroisent sur le sujet : Assimakis Komninos, avocat, Christophe Roquilly et Anne-Lise Sibony, enseignants, Philippe Lambrecht et Charles Gheur, représentant les entreprises. Le soulagement de celles-ci après la prise de connaissance du Livre blanc est immédiatement perceptible tant étaient craints les excès (trop ?) dramatisés de l'expérience américaine. On retrouve ensuite les interrogations habituelles sur la finalité des actions privées relatives à la fonction compensatoire et/ou punitive, au risque d'excès de mise en œuvre du fait du cumul de l'amende et des dommages et intérêts. Il est en revanche plus nouveau de faire une comparaison entre la réparation des dommages environnementaux et celle des préjudices issus de pratiques anticoncurrentielles. Anne-Lise Sibony donne là un éclairage intéressant pour une appréhension des entités qualifiées, mécanisme très prometteur et innovant de ce Livre blanc.

La deuxième partie traite de la nouvelle procédure de transaction ouverte dans le seul domaine des cartels, mais aussi des engagements lesquels, à la différence de la transaction, sont largement admis dans la mise des articles 81 et 82 CE par le règlement n° 1/2003. Il est vrai que le trait d'union est celui de la négociation. David Hull et Michaël Clancy, avocats, présentent les tenants et les aboutissants de la nouvelle transaction en insistant sur les avantages, les inconvénients et la prise de risques du point de vue des

Ce document est protégé au titre du droit d'auteur par les conventions internationales en vigueur et le Code de la propriété intellectuelle en vigueur en Belgique. Toute utilisation non autorisée constitue une contrefaçon, élité pénalement escomptée jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (art. 170 du Code de la propriété intellectuelle) et civilement jusqu'à 10 fois le montant de la contrefaçon (art. 172 du Code de la propriété intellectuelle). Personal use of this document is authorized within the limits of Art. L. 122-5 of the Copyright, Intellectual and Civil Protection.

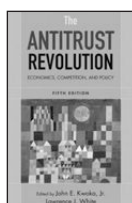
entreprises. Quant à John Temple Lang, il livre une étude particulièrement approfondie de la pratique décisionnelle des engagements et une analyse de la jurisprudence *Alrosa*, qui, tout en étant ouvertement partielle, n'en reste pas moins très intéressante.

La troisième partie appréhende divers instruments présentés sous l'étiquette commune de mécanismes alternatifs aux décisions classiques de mise en œuvre des articles 81 et 82 CE. Christopher Brown expose l'expérience du Royaume-Uni qui porte tant sur les engagements, que sur les transactions ou encore les investigations sectorielles. Denis Waelbroeck, quant à lui, constate l'émergence d'une nouvelle culture de la transaction tout en faisant part de ses craintes sur le recul du contrôle juridictionnel. Enfin, sous le titre singulier "a bestiary of sunshine enforcement instruments" par analogie avec l'expression américaine de "sunshine regulation" née au XIX^{ème} siècle, Nicolas Petit et Miguel Rato traitent d'une pléiade de procédés. Ils s'interrogent sur la nature et la force obligatoire des textes de soft law, que sont les communications, les lignes directrices, les bonnes pratiques ou encore les orientations, alors même que les études sur ce sujet sont maintenant assez nourries. Ils mettent également en avant les déclarations orales, les communiqués de presse et conférences de presse et articles scientifiques auxquels se livrent Commissaire en charge de la concurrence et fonctionnaires de cette Direction. Assurément, tous ces procédés ne sont pas sans effet et doivent être pleinement intégrés dans l'élaboration de la stratégie des entreprises.

L'avant-propos de Jean-François Bellis conforte l'impression générale que donne la lecture de l'ouvrage : on saisit mal en quoi tous ces procédés constituent des alternatives. Ils apparaissent plutôt comme des compléments habiles qui enrichissent et renforcent la mise en œuvre classique du droit de la concurrence. Ceci est flagrant pour les actions en dommages et intérêts. C'est d'ailleurs là un trait supplémentaire de distinction du droit communautaire par rapport au droit antitrust américain. La volonté politique n'est pas de "privatiser" la mise en œuvre, contrairement à ce qui est annoncé dans l'introduction. Les déclarations politiques ne souffrent à cet égard d'aucune ambiguïté. Il s'agit seulement de renforcer la dissuasion par l'amende en frappant le profit illicite une deuxième fois. Quant aux procédés étudiés sous l'appellation de "sunshine regulation", il ne s'agit que des instruments souvent invoqués au titre de l'"advocacy", à savoir les moyens pour rendre plus intelligibles et accessibles la norme et les priorités politiques de mise en œuvre ou encore pour faire connaître à l'opinion publique les résultats concrets de la pratique décisionnelle. Le recours à ces procédés n'est pas dicté par la recherche d'une alternative mais bien plutôt par la volonté de

rendre plus efficace les procédés classiques et de susciter l'adhésion. Le maître mot ne serait donc pas "alternative", mais "renforcement". La transaction se limite quant à elle à une réduction relativement modeste de l'amende qui, au titre d'une collaboration, préserve l'efficacité de l'action publique classique. En définitive, la mise en œuvre alternative réside seulement mais très massivement dans les engagements. C'est assurément sur ce terrain que la vigilance doit se focaliser.

C. P.



The Antitrust Revolution
> **KWOKA John E. Jr et**
WHITE Lawrence J. (dir.),
Oxford University Press,
5^{ème} édition, 2009, 608 p.

Si l'importance de l'analyse économique en droit de la concurrence n'est plus à démontrer, celle-ci reste trop souvent ésotérique pour le profane : vingt ans après sa première mouture, cette cinquième édition de l'"*Antitrust Revolution*", coordonnée par John E. Kwoka Jr. Et Lawrence J. White, poursuit donc son œuvre pédagogique.

Analysant vingt et une des affaires américaines récentes les plus illustratives de cet enchevêtrement du légal et de l'économique, elle s'enrichit ainsi de douze nouvelles études. *Visa-MasterCard* ou encore *Oracle/PeopleSoft* font leur apparition dans cette nouvelle édition ; les cas ayant disparu restent néanmoins consultables en ligne sur le site d'Oxford University Press (www.oup.com/us/antitrustrevolution). On peut au demeurant déplorer que les nouveaux venus datent au mieux de 2006 : l'analyse de *Leegin*, notamment, attendra donc une sixième édition.

Fort bien conçu, l'ouvrage se distingue d'abord par sa prétention à l'exhaustivité : ventilent les affaires entre quatre sections (structures horizontales ; pratiques horizontales ; relations verticales et questions de marché connexes ; réseaux), il offre en effet un panorama très complet des différentes questions de concurrence auxquelles l'analyse économique peut offrir une réponse.

On notera l'importance croissante prise, dans cette nouvelle édition comme devant le juge ou les autorités de concurrence, par les questions liées au contrôle des concentrations (*Arch Coal*, *PSEG/Exelon*, par exemple) ou à la détention de droits de propriété intellectuelle (*Schering-Plough & K-Dur* et *Trident v. Independent Ink*). L'étude consacrée à *Schering-Plough* se révèle d'ailleurs particulièrement instructive, en ce qu'elle nuance le préjugé négatif dont souffrent les

transactions mettant un terme à une action en contrefaçon, lorsqu'elles impliquent un paiement par le titulaire du brevet au contrefacteur présumé : diverses hypothèses sont présentées dans lesquelles ces "paiements à l'envers" se révèlent nécessaires pour favoriser une transaction pro-compétitive.

L'examen de problématiques plus classiques n'est par ailleurs pas dénué d'intérêt, notamment lorsqu'elles se posent dans le cadre de secteurs complexes (ainsi de la démonstration du caractère prédateur d'une politique tarifaire dans le secteur aérien, à l'occasion de *Spirit Airlines v. Northwest Airlines*) ou régulés. On pense ici à la célèbre affaire *Trinko*, revisitant la question du refus de contracter à la lumière des rapports, peut être plus complémentaires que concurrents selon les auteurs de l'étude, entre l'*antitrust* et le droit de la régulation.

L'ouvrage se singularise ensuite par son accessibilité pour le non-économiste : chaque section s'ouvre ainsi sur un rappel succinct, mais efficace, du contexte économique et légal de chaque problématique, assorti d'une bibliographie bien choisie, ce qui permet de fixer vocabulaire et enjeux.

Chacun des cas est ensuite analysé par les économistes ayant participé, à un titre ou à un autre, à ces affaires. Si l'on peut craindre un certain parti pris, force est de constater que ces personnalités se sont efforcées d'exposer systématiquement les différentes théories économiques en concurrence dans chaque espèce, expliquant plus qu'ils ne prêchent, schémas et rappels théoriques à l'appui. On peut ainsi saluer le *fair-play* de Barry Nalebuff, qui, bien que défait dans l'affaire *Trident v. Independent Ink*, offre une analyse assez nuancée de la pratique de ventes liées par le titulaire d'un brevet, notamment lorsqu'elle autorise une discrimination par les prix.

Des conclusions prospectives permettent enfin d'évaluer les implications futures de chaque décision ou d'apprécier – prudemment – leur bien-fondé. Au terme de l'étude de l'achat de Triton par Arch Coal, autorisé par le juge américain, très réservé quant au risque de coordination avancé par la FTC, les auteurs présentent l'évolution subséquente du prix-spot du charbon. S'ils se gardent bien d'attribuer sa hausse très sensible à une quelconque collusion, d'autres facteurs jouant, ils s'interrogent tout de même sur la compétitivité du marché après la fusion. Très implicitement, est discutée la pertinence du relèvement du standard de la preuve d'effets coordonnés dans le contrôle des concentrations.

La lecture de cet ouvrage est éclairante et donc vivement recommandée : plus qu'une compilation d'études de cas, il s'agit d'un véritable cours introductif à l'économie industrielle ou à la microéconomie.

C. S. B.

Énergie : Quelle stratégie pour l'Union européenne ?

> SCHNEIDER André et
TOURTELIER Philippe,

Rapport d'information, n° 1655, commission chargée des affaires européennes de l'Assemblée nationale, XIIIème législature, mai 2009, 145 p.

Les parlementaires français sont particulièrement attentifs à l'évolution du secteur national et européen de l'énergie. Cette mobilisation traduit une prise de conscience de l'enjeu politique et économique que constituent l'indépendance et la sécurité énergétiques. Le rapport présenté par MM. les députés André Schneider et Philippe Tourtelier s'inscrit dans cette problématique générale et porte sur la "deuxième analyse stratégique de la politique énergétique" de l'Union européenne conçue par la Commission européenne – à la demande du Conseil européen de mars 2007 – dans une communication du 13 novembre 2008. Cette stratégie a été approuvée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen des 19 et 20 mars 2009 et doit servir de base à un plan d'action dans le domaine de l'énergie pour l'après-2010. La Commission propose en effet de lancer un vaste "plan d'action européen en matière de sécurité et de solidarité énergétiques". Les auteurs du rapport soulignent le mérite de ce plan, qui rassemble en un seul document les axes d'action de l'Union européenne tendant vers un objectif unique ultime : la sécurité énergétique.

Le rapport d'information est structuré en trois parties. Les auteurs établissent, dans les deux premières parties, une distinction entre les actions qui relèvent, d'une part, du volet "extérieur" de la sécurité énergétique qui passent par la diversification des sources et des voies d'approvisionnement, et, d'autre part, les actions qui contribuent à la sécurité énergétique à l'intérieur des frontières de l'Union européenne, lesquelles passent par l'utilisation de toutes les ressources en énergie dont l'organisation dispose sur son territoire et par une amélioration de l'efficacité énergétique. Ces deux volets sont en réalité indissociables. Enfin, la troisième partie soulève le problème du financement des investissements indispensables à la réalisation de la "deuxième analyse stratégique" en pointant fort justement les insuffisances de la communication de la commission européenne sur ce point.

De manière plus précise, la première partie est centrée sur la situation complexe de la situation énergétique actuelle de l'Union européenne, caractérisée par une dépendance énergétique et par des disparités considérables d'un État membre à un autre. Les auteurs reviennent ensuite sur la crise gazière russo-ukrainienne, qui a révélé, selon eux, l'ampleur des vulnérabilités européennes et l'urgence à

organiser l'interdépendance avec les pays fournisseurs (Russie) et de transit (Ukraine), le besoin de stabilité juridique, la rénovation du réseau de transit ukrainien, la diversification des sources et des routes, le renforcement de la solidarité et de la transparence. Après avoir fait un bref rappel sur les précédentes crises mettant en cause la Russie et l'Ukraine, les auteurs retracent le déroulement de la crise fin 2008-début 2009, résumant les termes de l'accord conclu les 18 et 19 janvier 2009 et pointent les incertitudes et les faiblesses en résultant. Ils notent que la suspension des livraisons reste possible ; qu'au vu de la situation économique de l'Ukraine, particulièrement dégradée, il y a des risques de défaut de paiement de la part de la société *Naftogaz* ; que la question du "gaz technique" demeure un point de litige potentiel pour 2010 et au-delà ; qu'aucun règlement n'est officiellement intervenu sur la question des arriérés de paiement. À ces risques liés à l'accord lui-même, les auteurs soulignent les inquiétudes exprimées par la Russie vis-à-vis d'une éventuelle adhésion de l'Ukraine à la Communauté européenne de l'énergie, actuellement en cours de négociation. Si la crise gazière a mis en lumière les faiblesses de l'Union européenne dans son ensemble, les auteurs font toutefois observer que, parallèlement, des initiatives de solidarités ont été prises du fait des entreprises du secteur gazier et des décisions d'États membres. Ils notent avec satisfaction la capacité qu'a eu l'Union européenne à parler d'une seule voix durant cette crise. Le rapport s'interroge aussi sur les leçons que l'Union européenne devrait tirer de cette crise. Les auteurs préconisent, à court terme, que l'Union prenne part à la modernisation du réseau ukrainien, définisse les termes de son nouveau partenariat avec la Russie, et perfectionne ses propres mécanismes de gestion des crises d'approvisionnement, c'est-à-dire améliore les interconnexions, permette l'inversion des flux de gaz, se dote d'une politique de stockage plus transparente et plus efficace et de renforce les ressources en gaz naturel liquéfié (GNL). Les rapporteurs appellent les autorités nationales et communautaires à mettre en œuvre ces mesures de très court terme sans le moindre délai. Ils insistent sur le fait que, malgré l'accord passé à la fin du mois de janvier entre la Russie et l'Ukraine, une nouvelle crise reste possible. Cette perspective reste inquiétante pour l'ensemble de l'Union européenne qui ne dispose actuellement pas des instruments pour s'en prémunir. Le rapport préconise également, à moyen et long terme, que l'Union européenne, dès à présent, commence à diversifier ses voies et sources d'approvisionnement. Le rapport revient sur les projets très lourds allant dans ce sens : *North Stream*, *South Stream* et *Nabucco*, tout en soulignant leur état d'avancement très inégal, puis présente les autres voies possibles d'approvisionnement en gaz, que ce soit à partir du Moyen-Orient ou de l'Afrique. Il

recommande enfin la construction d'une véritable politique énergétique externe, en utilisant tous les instruments dont dispose l'Union européenne, qu'il s'agisse de la politique de voisinage, de la politique d'aide au développement ou de la politique commerciale.

La seconde partie du rapport étudie les moyens par lesquels l'Union européenne pourrait accroître sa sécurité énergétique à l'intérieur de ses frontières. Les auteurs proposent un engagement renforcé et préconisent de rendre contraignant l'objectif que l'Union européenne s'est engagée à atteindre en termes d'efficacité énergétique. Ils évoquent ensuite l'accord intervenu entre le Conseil et le Parlement européen sur le troisième paquet de libéralisation du marché de l'énergie. Le compromis renonce à la séparation patrimoniale sur le marché de l'électricité tout en renforçant les garanties d'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport dans le cadre de l'option dite ITO ("*Independent Transmission Operator*"), en matière d'investissement et de gouvernance. Le compromis prévoit également de renforcer les droits des consommateurs (par exemple avec la possibilité de changer de fournisseur d'énergie dans un délai maximum de trois semaines), de lutter contre la pauvreté énergétique et de rendre obligatoire le déploiement de compteurs "intelligents", distinguant les heures pleines et les heures creuses.

La question n'est pas étrangère aux problèmes de concurrence sur les marchés de l'énergie, que le troisième paquet de libéralisation visait précisément à corriger. Dans le cas de la France, la Commission européenne considère que les tarifs réglementés peuvent constituer des barrières à l'entrée de nouveaux fournisseurs et des effets dissuasifs concernant le changement de fournisseur, empêcher l'émission de signaux de prix corrects, propres à encourager les investissements et l'efficacité énergétique. Elle se prononce en faveur d'une réglementation des prix ciblée pour protéger certains consommateurs dans des conditions particulières.

Les auteurs insistent enfin sur la nécessité du développement substantiel des interconnexions au niveau européen, point que la "deuxième analyse stratégique" met en exergue. Le rapport s'interroge sur la place de l'électricité en Europe en soulignant que le débat sur cette question reste très sensible dans l'Union européenne, mais que les perspectives de développement du nucléaire sont importantes. Il note que plusieurs États membres ont récemment fait savoir qu'ils souhaitaient avoir recours – davantage ou à nouveau – à la production d'électricité nucléaire sur leur territoire (c'est le cas de la Finlande, de la Grande-Bretagne, de la Slovaquie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Suède, de l'Italie, et de la France). Cette "relance" du nucléaire civil est une tendance qui s'observe

aussi à l'échelle mondiale. Le rapport mentionne la proposition de directive de la Commission européenne établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire qui vise à définir des obligations fondamentales et des principes généraux en matière de sûreté des installations nucléaires, les États demeurant libres d'appliquer des règles plus strictes s'ils le souhaitent. Le rapport souligne toutefois que le dispositif proposé est clairement insuffisant : il faut impérativement qu'il soit complété par des règles strictes sur la gestion et le transport des déchets.

En outre, le rapport insiste particulièrement sur l'importance des énergies renouvelables, lesquelles devraient devenir un élément central de l'action communautaire. D'ailleurs, la communication de la Commission européenne sur la deuxième analyse stratégique met clairement l'accent sur l'importance du potentiel des énergies renouvelables : *“Le développement des énergies renouvelables telle que l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie hydraulique, l'énergie tirée de la biomasse et les ressources marines doit être considéré comme la source potentielle d'énergie indigène la plus importante de l'UE. Elle représente aujourd'hui quelque 9 % de la consommation énergétique de l'UE, l'objectif fixé étant une contribution de 20 % d'ici 2020.”* Le Parlement européen, dans sa résolution sur cette deuxième analyse stratégique, a adopté une démarche encore plus ambitieuse, en invitant l'Union et les États membres à porter à 60 % la part des énergies renouvelables d'ici à 2050. Le rapport n'aborde pas toutes les formes existantes d'énergies renouvelables, mais évoque l'énergie éolienne et l'énergie solaire, que les auteurs considèrent comme les “deux des pistes les plus prometteuses”. Le dernier axe d'action préconisé par la “deuxième analyse stratégique” est cohérent par rapport à l'ambition précédente. Il s'agit d'une démarche à la fois quantitative et qualitative d'efficacité énergétique consistant à mieux consommer l'énergie afin de moins en consommer. Il s'agit pour les auteurs d'un enjeu, l'efficacité énergétique devant devenir un objectif contraignant pour l'UE.

La troisième partie du rapport est consacrée à la question du financement des investissements nécessaires à la réalisation de la deuxième analyse stratégique. Les auteurs regrettent que ce point n'ait été que très insuffisamment abordé par la communication de la Commission européenne, laquelle ne comporte aucune estimation chiffrée sur les investissements correspondant à chacun des axes d'action qu'elle préconise, et renvoie à une étape ultérieure (*“durant la période 2009-2010”*) le recensement des besoins financiers et des sources potentielles de financement. Le rapport fait observer que la contribution du budget communautaire à la réalisation de la stratégie énergétique

européenne, dans le cadre financier pluriannuel actuel, ne peut être que limitée en volume. Pour la démonstration, il passe en revue les instruments budgétaires pluriannuels traditionnels : les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E), les Fonds structurels, la politique européenne en faveur de la recherche. Puis, il présente le volet le plus important de la contribution du budget communautaire au plan européen de relance économique, présentée le 26 novembre 2008 : le “volet” énergie qui complète au niveau communautaire les différents plans de relance nationaux. Selon l'accord intervenu au Conseil européen des 19 et 20 mars derniers, le financement, par le budget communautaire, des projets dans le secteur de l'énergie s'élèvera au total à 3,98 milliards d'euros répartis sur 2009 et 2010. L'utilisation des marges de 2008 est exclue. Suite au Conseil européen, les négociations entre le Conseil et le Parlement européen ont permis d'aboutir à un accord politique entre les deux branches de l'autorité budgétaire communautaire sur ce volet “énergie” du plan de relance. Le compromis prévoit que si les 3,98 milliards d'euros de fonds alloués aux projets énergétiques n'ont pas été dépensés intégralement d'ici fin 2010, les fonds restants pourront être utilisés pour d'autres projets, en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Cet accord a été approuvé en séance plénière au Parlement européen le 6 mai 2009 et doit à présent être validé formellement par le Conseil. En outre, le rapport pointe fort justement le rôle clef joué par la Banque européenne d'investissement dans la politique énergétique de l'Union européenne.

Le rapport se termine sur les débats menés au sein de la commission chargée des affaires européennes sur la base de ce rapport. Une source d'information enrichie par la reproduction en annexe des auditions de M. Claude Mandil, ancien directeur exécutif de l'Agence internationale de l'énergie, sur la sécurité énergétique de l'Europe, et de M. Philippe de Ladoucette, président de la Commission de régulation de l'énergie, sur le marché intérieur de l'énergie. Suite à l'examen du rapport en commission des affaires européennes, une proposition de résolution n° 1656 a été renvoyée à la commission des affaires économiques, compétente pour son adoption. Le point 9 de la proposition de résolution élaborée sur le fondement de l'article 88-4 de la Constitution résume ainsi le message essentiel du rapport : l'Assemblée nationale *“approuve la priorité élevée que la Commission européenne donne dans son analyse stratégique au développement des interconnexions électriques et gazières dans l'Union européenne, et à l'adaptation du réseau électrique européen à l'intégration de nouveaux producteurs d'électricité de source renouvelable”*.

Ce rapport parlementaire est un outil à la fois politique et pédagogique qui traduit une certaine évolution des pratiques parlementaires françaises en matière d'affaires européennes. Un noyau dur de parlementaires qui lutte concrètement contre le déficit démocratique en matière européenne en développant l'information et le suivi politique de la construction de l'Europe de l'énergie. Un enjeu stratégique national et européen.

B. N.



European State Aid Law and Policy
 > **QUIGLEY** Conor,
 Hart Publishing, 2009,
 574 p.

Conor Quigley nous avait déjà comblés avec son *European State Aid Law and Policy* paru en 2003 chez Hart Publishing. Cette première édition apportait une synthèse très utile de cette matière particulièrement complexe du droit communautaire.

Cette fois, Conor Quigley réussit ce que d'autres n'ont pu accomplir : être le premier à sortir une seconde édition mise à jour au 15 avril 2009, incluant toute l'évolution du Plan d'action sur les aides d'État, qui s'achève cette année après quatre années de nouveautés en tous genres et, surtout, analysant, déjà, les éléments incontournables de la crise financière du point de vue des aides d'État, en seize pages très bien agencées et d'une densité qui n'a d'égale que celle de la crise que nous connaissons.

Le traitement de cette partie consacrée à la crise financière est remarquable en concision, références et détails en dépit de la masse d'informations en cause. Même la toute dernière communication de la Commission sur les actifs dépréciés (février 2009) est largement commentée.

L'ouvrage, rappelons-le, constitue le dernier traité édité qui soit à jour sur la matière des aides d'État. Il conserve sa structure qui a fait son succès et son utilité pratique, c'est-à-dire un examen à la fois des conditions d'application de chacun des paragraphes des articles 87 et 88 CE mais aussi une description très détaillée de nombreuses questions horizontales (fiscalité, aides régionales, PME, R&D&I, environnement, sauvetage et restructuration, etc.), sans oublier les questions de procédure propres aux aides d'État à la fois devant la Commission, le juge national et le juge communautaire.

Un autre aspect très utile et remarquable de l'ouvrage est constitué par ses multiples tableaux (66 pages pour les arrêts de la Cour et du Tribunal – alphabétique et numérique – et les dispositions législatives citées) et son index thématique.

Le chapitre consacré à la notion d'aide d'État fourmille de références et rend bien l'impression de l'évolution constante de la jurisprudence sur ce point. Toutefois, la séparation de la condition du transfert de ressources d'État de celle de la mesure attribuable à l'État est un peu discutable ; on aurait préféré les voir traiter en même temps en deux subdivisions d'une même condition de l'article 87, paragraphe 1, CE. Le concept de sélectivité intègre les toutes dernières évolutions que l'on ne voit discutées que dans les éditions 2009 des revues mensuelles ou trimestrielles (notamment les arrêts *Rioja, Gibraltar* et *British Aggregates* de fin 2008 !). Un important chapitre est d'ailleurs consacré à la difficile question du traitement des mesures fiscales et parafiscales.

On retrouve encore avec intérêt, en citant pêle-mêle, les arrêts de 2008 ou 2009 dans les affaires *BUPA, Deutsche Post* (avec une petite erreur à la p. 166 qui fait référence à un arrêt *Deutsche Telecom* (sic)), *Kronoply, TFI, UFEF* – j'ai d'ailleurs noté les 19 références (!) à l'arrêt "fondateur" *SFEI* de 1996 qui me dit que les 18 ans consacrés à cette affaire *SFEI-UFEF-Chronopost-La Poste* auront un peu contribué à l'évolution du droit –, *Bouygues, Athinaiki, Wienstrom, CELF I*, etc. Une (petite) critique : on ne retrouve pas mention de la deuxième question préjudicielle (non encore jugée) dans *CELF II* (affaire C-1/2009), qui aurait pu être discutée brièvement en suite de l'arrêt *CELF I* mais on suppose que l'auteur devait bien faire un choix et s'arrêter aux affaires jugées.

Enfin, s'agissant des questions procédurales et de l'intervention du juge national, on retrouve bien sûr une analyse des dernières communications importantes de la Commission sur la récupération des aides illégales (octobre 2007) et sur l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (publiée au Journal Officiel du 9 avril 2009 !). Mais Conor n'a pas pu traiter l'adoption, le 29 avril 2009, du train de mesures de simplification dans le domaine des aides d'État, ainsi que le code de bonnes pratiques et la communication relative à une procédure simplifiée (n'aurait-il pas pu mentionner le projet discuté depuis fin 2008 ?).

Mais rendons grâce au travail de bénédictin de Conor Quigley : j'ai testé, par exemple, la question très spécifique du point de départ du délai de recours en annulation d'une décision de la Commission devant le Tribunal de première instance (qui diffère selon que la décision est prise après la phase préliminaire d'examen, auquel cas il s'agit de la date de publication au Journal Officiel du cartouche

annonçant sa publication sur le site Internet de la DG COMP ou que la décision est adoptée suite à une procédure formelle d'examen, auquel cas il ne peut s'agir que de la publication au Journal Officiel en vertu de l'article 26, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999, quelle que soit la connaissance de la décision que pourrait en avoir le requérant non destinataire de celle-ci) : la solution, avec renvoi à la jurisprudence pertinente, se trouve en détail aux pages 524 à 527...

J'ai juste pu "piéger" l'ouvrage sur la question controversée des manquements judiciaires et des actions que la Commission pourrait tenter à l'encontre des États membres en vertu des articles 88, paragraphe 2 CE ou 226 CE en cas de non récupération immédiate d'aides illégales du fait des juridictions nationales (un exemple avorté dans l'affaire *Ter Lembeek* : affaire C-187/06, retirée par la Commission suite à la récupération finalement obtenue). C'était un sujet intéressant à mentionner car appelé à se développer, comme celui des jugements nationaux condamnant l'État à indemniser les bénéficiaires d'aides illégales pour dommage spécifique dû au remboursement, qui ne constitue pas lui-même, bien sûr, un dommage (affaires *Borotra* en France).

Enfin, on trouve peu ou pas du tout de décisions de juridictions nationales mais l'objet du livre n'est pas de traiter de l'application des règles sur les aides d'État au niveau national. Il aurait fallu le double des 574 pages qui demeurent, par contre, très abordables et pratiques autant pour le praticien (avocat, juriste d'entreprise, fonctionnaire de la Commission et d'un État membre ou même, on l'espère, juge national ou communautaire...) que pour le professeur et l'étudiant.

On le voit, les quelques critiques ci et là nous poussent à pinailler. On ne peut que féliciter Conor Quigley de nous proposer une telle somme d'informations, de commentaires et surtout un tel niveau de mise à jour, sans doute jamais égalé dans la publication scientifique en droit des aides d'État ou tout simplement en droit communautaire ! On mesure le travail de l'auteur...

Cette nouvelle édition vient très opportunément compléter la collection indispensable des Dony/Smits (*Contrôle des aides d'État*, 2007), Hancher/Slot/Ottervanger (*EC State aids*, 2006), Van Hoof et alii de la Commission (*EU Competition Law: Vol IV: State Aid*, 2008) et surtout l'ouvrage collectif de membres du service juridique de la Commission, *EC State Aid Law: Liber Amicorum in Honour of Francisco Santaolalla* (2008). Ces ouvrages ont chacun leur spécificité et leur utilité mais celui de Conor est le dernier en date et donc le seul à être si à jour. À consulter tout de suite, sur son bureau !

J. D.

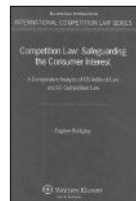
À signaler par ailleurs



Co-operation between National Competition Agencies in the Enforcement of EC Competition Law
> **BRAMMER Silke**,
Hart Publishing, 2009,
600 p.

L'ouvrage de Silke Brammer, du *Centre for a Common Law of Europe* de l'Université catholique de Louvain (Belgique), fait le point sur l'un des éléments-clés de la réforme de 2004 du droit communautaire de la concurrence (règlement (CE) n° 1/2003) : la coopération entre autorités nationales de la concurrence et entre ces dernières et la Commission européenne, à travers notamment le Réseau européen de la concurrence (REC). Tous les aspects de cette coopération sont ainsi soumis à l'analyse, y inclus à l'aune des instruments juridiques de protection des droits fondamentaux (CEDH et Charte de l'UE). Une recension plus complète sera proposée dans une prochaine édition de la présente chronique.

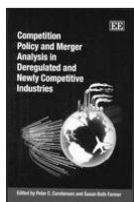
S.R.



Competition Law: Safeguarding the Consumer Interest. A Comparative Analysis of US Antitrust Law and EC Competition Law
> **BUTTIGIEG Eugène**,
Kluwer Law International,
International Competition
Law Series, 2009, 444 p.

Un ouvrage à la fois rigoureux et engagé, pourrait-on dire, tant l'analyse juridique proposée de la place des intérêts des consommateurs dans le droit et la politique de concurrence des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, conduit l'auteur (enseignant à l'Université de Malte et chercheur au *British Institute of International and Comparative Law* de Londres) à faire des propositions concrètes d'évolution des concepts et des théories applicables à la matière, à l'instar de la thèse défendue d'un principe du "consumer well-being" en lieu et place de la traditionnelle doctrine du "consumer welfare". Une prochaine édition de la présente chronique devrait inclure une recension plus approfondie de l'ouvrage.

S.R.



Competition Policy and Merger Analysis in Deregulated and Newly Competitive Industries
> **CARSTENSEN Peter et FARMER Susan Beth (dir.)**,
Edward Elgar, 2008, 256 p.

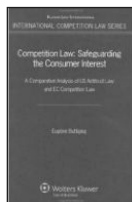
Cet ouvrage contient des études de cas sur l'évolution de la politique de la concurrence en se focalisant en particulier sur les concentrations (*merger policy*) dans sept domaines majeurs de l'industrie américaine qui ont expérimenté la dérégulation durant les 40 dernières années. Ces industries sont les suivantes : électricité, gaz naturel, télécommunications, réseaux ferroviaires, compagnies aériennes, hôpitaux et banques. L'intérêt particulier de l'ouvrage tient notamment à ce que les auteurs ne se contentent pas d'analyser les industries américaines mais les comparent également aux industries de l'Union Européenne dans les secteurs de l'énergie, de la finance et du transport aérien.

L'ouvrage est très dense en informations. Les auteurs tentent de traiter le sujet immense de la dérégulation de ces industries en 256 pages. Par conséquent, l'ouvrage ne comporte pas d'analyses détaillées. Il vise à donner au lecteur une approche synthétique du domaine analysé. L'ouvrage est rédigé de manière claire, compréhensible et accessible à un large public, tant de juristes que d'économistes. Il est adapté pour un usage quotidien.

Il est illustré de nombreux exemples et études de cas. Il se construit logiquement autour d'un fil directeur : l'histoire de chacune des industries. Chaque auteur donne, à la fin de son analyse, une critique et une vision prospective dans les différents domaines abordés.

L'ouvrage pèse les avantages et les inconvénients de la dérégulation, avec une approche tant juridique qu'économique. Il traite également des différentes politiques publiques. Bien que l'approche des auteurs soit globalement positive, l'ouvrage est ponctué de critiques. Il offre ainsi une base solide à ceux qui voudraient étudier la dérégulation des industries soumises à l'analyse et constitue un point de départ pour ceux qui voudraient avoir une idée globale de ces domaines.

B. D.



The Role of Economic Analysis in the EC Competition Rules
> **HILDEBRAND Doris**,
Kluwer Law International,
International Competition Law Series, 3ème édition,
2009, 616 p.



Le droit communautaire de la concurrence et les communications électroniques
> **POPOVIC Dusan**,
préface d'Emmanuelle Claudel, LGDJ, coll. Bibliothèque de Droit international et communautaire, tome 122,
2009, 335 p.

À l'heure où les institutions communautaires discutent d'une 3ème réforme d'ampleur de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques (voir résolution du Parlement européen du 4 mai 2009 en 1ère lecture et session du Conseil du 11 juin 2009), la thèse de Dusan Popovic, soutenue à l'Université Paris X – Nanterre en décembre 2007, permet d'éclairer les enjeux de cette révision et d'en apprécier un des volets, à savoir l'application du droit de la concurrence à ce secteur. L'ouvrage devrait faire l'objet d'une recension plus complète dans une prochaine édition de la présente chronique.

S.R.



L'Europe des marchés publics. Marchés publics et concessions en droit communautaire
> **RICHER Laurent, LGDJ-Lextenso éditions, collection Droit des affaires, 2009, ... p..**

Un ouvrage attendu par un expert à la fois universitaire (professeur à Paris I) et praticien (avocat au barreau de Paris) qui a compris avant d'autres que l'analyse du droit des contrats publics, dont il est spécialiste, passe par la connaissance du droit communautaire, tant à travers ses textes (directives marchés publics, communications de la Commission, etc.) qu'à travers la jurisprudence "constructive" de la Cour de justice des Communautés européennes qui n'hésite pas à imposer certaines règles concernant la passation des contrats (voir la chronique Secteur public de cette Revue qui en rend compte régulièrement).

S.R.

A signaler également

> **Colloque, La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?**
(sous la dir. de M. Fallon, P. Lagarde, S. Poillot-Peruzzetto)

Dalloz, série thèmes et commentaires, 2009

Dans les travaux de ce colloque de droit international privé qui s'est tenu à l'université des sciences sociales de Toulouse en octobre 2008 à l'initiative du Pr. Poillot-Peruzzetto, on signalera la contribution de L. Idot, "Le cas du droit de la concurrence dans les textes de référence" (p. 171 à 188) qui aborde la place du droit de la concurrence dans les règlements communautaires de droit international privé (n° 44/2001 du 22 décembre 2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, dit "Bruxelles I", n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit "Rome II", n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit "Rome I").

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits communautaire et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par neuf chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Elie Cohen, Laurent Cohen-Tanugi, Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester, Eleanor Fox, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac, Mario Monti, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge, Nadia Calvino, Thierry Dahan, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Mario Monti, Viviane Reding, Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott...

Tendances

Marie-Laure Allain, Jacques Barrot, Jean-François Bellis, Murielle Chagny, Claire Chambolle, Luc Chatel, Dominique de Gramont, Damien Gérardin, Christophe Lemaire, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Anne Perrot, Catherine Prieto, Patrick Rey, Didier Theophile, Joseph Vogel...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, *Legal privilege*, *Cartel Profiles in the EU*...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg, Suisse, Sweden, USA...

Droit et économie

Emmanuel COMBE, Philippe CHONÉ, Laurent FLOCHEL, Penelope PAPANDROPOULOS, Etienne PFISTER, Francisco ROSATI, David SPECTOR...

Chroniques

Ententes

Michel DEBROUX
Laurence NICOLAS-VULLIERME
Cyril SARRAZIN

Pratiques unilatérales

Catherine PRIETO
Anne-Lise SIBONY
Anne WACHSMANN

Pratiques restrictives et concurrence déloyale

Mireille DANY
Daniel FASQUELLE
Marie-Claude MITCHELL

Concentrations

Jean-Mathieu COT
Jérôme PHILIPPE
Stanislas MARTIN

Aides d'État

Jean-Yves CHÉROT
Jacques DERENNE
Christophe GIOLITO

Procédures

Pascal CARDONNEL
Christophe LEMAIRE
Agnès MAÏTREPIERRE
Chantal MOMÈGE

Régulations

Denis LESCOP
Jean-Paul TRAN THIET
Thierry TUOT

Secteur public

Bertrand du MARAIS
Stéphane RODRIGUES
Jean-Philippe KOVAR

Politique internationale

Frédérique DAUDRET-JOHN
François SOUTY
Stéphanie YON

Revue des revues

Christelle ADJÉMIAN
Umberto BERKANI
Alain RONZANO

Bibliographie

Centre de Recherches sur l'Union Européenne
(Université Paris I – Panthéon-Sorbonne)



	HT <i>Without tax</i>	TTC <i>Tax included (France only)</i>
Revue Concurrences Review Concurrences		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	420 €	428,80 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + free access to e-archives)</i>	510 €	609,96 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + free access to e-archives)</i>	620 €	741,52 €
<input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	125 €	127,62 €
Bulletin électronique e-Competitions e-bulletin e-Competitions		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + accès libre aux e-archives <i>1 year subscription + free access to e-archives</i>	560 €	669,76 €
Revue Concurrences + bulletin e-Competitions Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (online version) and to the e-bulletin</i>	730 €	873,08 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions) + e-bulletin</i>	820 €	980,72 €

Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom | *Name-First name* : e-mail :
 Institution | *Institution* :
 Rue | *Street* : Ville | *City* :
 Code postal | *Zip Code* : Pays | *Country* :
 N° TVA intracommunautaire/VAT number (EU) :

Paieement | Payment details

Vous pouvez payer directement sur www.concurrences.com (accès immédiat à votre commande) ou bien utiliser ce formulaire :
For instant access to your order, pay on-line on www.concurrences.com. Alternatively :

- Veuillez m'adresser une facture d'un montant de €
Please bill me for the sum of €
- Veuillez débiter ma carte MasterCard/Visa/American Express d'un montant de €
Please debit the sum of € from my MasterCard/Visa/American Express

Numéro de carte/Card n° :
 Date d'expiration/Expiry date :
 Nom-Prénom/Name-First name :

Signature

- J'ai transféré au compte bancaire dont références ci-dessous la somme de € à la date du
I have transferred the sum of € to the bank account below on(date)

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 3006 6108 5400 0103 5440 101	CMCIFRPP
Compte 30066 10854 00010354401 01	

Bank : CIC - Paris le Marais | 58 rue du Temple - 75 004 Paris | France

Formulaire à retourner à | Send your order to

Institut de droit de la concurrence

25 rue Balard - 75 015 Paris - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de *Concurrences* et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France : 30 € | 30 € extra charge for sending hard copies outside France